641

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

RG N° N° RG F 19/00326 - N°

Portalis DCU5-X-B7D-DISZ

Nature: 80A

MINUTE N° 20/00337

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

du 23 Novembre 2020

COPIE EXÉCUTOIRE

SECTION COMMERCE

AFFAIRE
Julien FARGEAS

contre

E.P.I.C. SNCF RESEAU

Monsieur Julien FARGEAS

né le 08 Août 1979

3250 route de Saint Aubin

24520 ST NEXANS

Représenté par Me Thierry LACOSTE (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

**DEMANDEUR** 

JUGEMENT DU 23 Novembre 2020

Qualification: Contradictoire premier ressort

į

E.P.I.C. SNCF RESEAU INFRAPOLE AQUITAINE

1 rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX

Représenté par Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat

au barreau de BORDEAUX)

Notification envoyée le :

26/11/2020

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 26/11/2020

à: dune GuilleBOT-POURQUIER

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Raymond GIMENEZ, Président Conseiller (E) Monsieur Thierry GUILLAUME, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Benito BANDERA, Assesseur Conseiller (S) Madame Sylvie POUQUET, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Corine BERT LATRILLE, Greffier

#### PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Mars 2019

- Convocations envoyées le 11 Mars 2019

- Lettre recommandée au défendeur revenu avec la mention adresse inconnue

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 15 Mai 2019

- Renvoi à la mise en état

- Débats à l'audience de Jugement du 01 Septembre 2020

- Prononcé de la décision fixé à la date du 03 Novembre 2020

- Délibéré prorogé à la date du 23 Novembre 2020

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Corine BERT LATRILLE, Greffier

#### Les demandes:

## Pour Monsieur FARGEAS Julien

Juger le licenciement de Monsieur FARGEAS Julien dépourvu de cause réelle et sérieuse. Condamner SNCF réseau au paiement de la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts. Débouter SNCF réseau de ses demandes reconventionnelles. La condamner au paiement de 1500 € au titre de l'article 700 du CPC.

## Pour SNCF réseau:

débouter Monsieur FARGEAS Julien l'ensemble de ses demandes.

Le condamner à une somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour manquement à l'obligation de loyauté.

Le condamner à la somme de 1500 € au titre article 700 du CPC.

#### L'objet du litige :

## Pour Monsieur FARGEAS Julien.

Monsieur FARGEAS Julien a été engagé à compter du 16 janvier 2017 en qualité de technicien supérieur par SNCF réseau.

Il a été affecté à Périgueux.

Le 31 mai 2018 la direction a proposé à Monsieur FARGEAS Julien, un changement d'affectation à Dax pour nécessité de service. Lui laissant un délais de 15 jours pour faire part de sa décision.

Le 6 juin Monsieur FARGEAS Julien, a répondu que compte tenu de ses obligations familiales et personnelles il ne pouvait accepter une affectation à Dax.

Le 19 juin 2018, la direction lui indiquait que la proposition de modification qui avait été adressée selon l'imprimé 630 de consultation, résultait d'une erreur et qu'en réalité son affectation à Dax lui était imposée à compter du 1er juillet 2018 en vertu de la clause de mobilité figurant dans son contrat.

Monsieur FARGEAS Julien, a réitéré verbalement et par mail son refus, et a été convoqué à un entretien préalable le 21 août 2018.

Îl est passé en conseil de discipline le 24 octobre 2018. Il a été licencié par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 novembre 2018.

#### Pour réseau SNCF:

Monsieur Fargeas a été recruté par SNCF réseau le 16 janvier 2007 en qualité de technicien supérieur signalisation électrique.

Lors du processus de recrutement il était précisé qu' il suivrait une formation de 15 mois, à l'issue de laquelle ils serait affecté à un poste pouvant théoriquement être situés sur n'importe quel site de l'infra pôle Aquitaine, couvrant notamment les villes de Bordeaux Dax Libourne ou Périgueux.

Monsieur FARGEAS Julien, a répondu que cela ne lui posait aucun problème et qu'il était mobile géographiquement. Cette déclaration a conditionné son recrutement ainsi que la formation dispensée qui a coûté la somme de 50 955 €. Pour formaliser cette future mobilité, une clause de mobilité a donc été insérée dans le contrat de travail de Monsieur FARGEAS Julien.

À compter de janvier 2017, ce dernier a donc intégré SNCF réseau pour une formation en alternance, comportant une partie théorique dispensée à Nanterre, la partie pratique pouvant être réalisé sur n'importe quel site. En l'espèce celle-ci a été réalisée à Périgueux, ville de résidence du salarié.

Durant cette période, les besoins de l'infra pôle Aquitaine ont été définis, et Monsieur FARGEAS Julien a été avisé qu'il rejoindrait l'unité de Dax.

Le 30 mai 2018, à l'issue de sa formation, un premier document lui est adressé mais proposant son affectation à Dax à compter du 1er juillet. Refus de l'intéressé le 6 juin 2018.

Le 19 juin 2018 infra pôle informait le salarié, que son affectation ne constituait pas une modification de son contrat de travail, il devait rejoindre son poste le 1er juillet.

En réalité Monsieur FARGEAS Julien, était en congé début juillet et sa prise de poste réel était fixée au 23

juillet 2018, ce fait lui étant confirmé par la lettre du même jour. Nouveau refus du salarié. SNCF réseau lui a adressé un mail le 27 juillet 2018 rappelant qu'il était affecté à Dax depuis le 1er juillet

SNCF réseau a donc décidé d'initier une procédure disciplinaire à son encontre. Conformément à cette procédure une demande d'explication écrite lui a été adressée.

Parallèlement il était reçu le 31 juillet 2018 par le responsable RH de l'infra pôle Aquitaine. Monsieur FARGEAS Julien a rappelé sa position selon laquelle ses contraintes familiales l'empêcheraient d'accepter le poste à Dax, et qu'il était prêt à accepter un poste dans le Périgord, ou être temporairement affecté sur le chantier de renouvellement ballast de la ligne Libourne Bergerac.

Il a été expliqué à Monsieur FARGEAS Julien, qu'aucun poste n'était disponible dans le Périgord, et qu'il devait se rendre à Dax faute de quoi la procédure disciplinaire suivrait son cours.

Il a donc été convoqué le 7 août à l'entretien disciplinaire ayant lieu le 21 août, entretien au cours duquel il a confirmé son refus de mobilité en dehors du Périgord.

SNCF réseau n'a pas eu d'autres solutions que de procéder à son licenciement. Ceci après avis du conseil de discipline ou cinq des six membres ont estimé que les faits étaient fautifs.

## Les moyens des parties :

## Pour Monsieur FARGEAS Julien.

Le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, pour non-respect de la procédure disciplinaire, au sein de la SNCF la procédure disciplinaire est régie par les statuts (RH00001) et le référentiel RH 00 144. Aux termes de l'article 6. 11 du même référentiel : sur le vu de l'avis émis par le conseil de discipline, le directeur de la région décide la sanction prononcée, elle peut toujours être inférieure à la sanction proposée par les membres du conseil de discipline, elle ne peut être supérieure à la sanction proposée par les membres

Des informations obtenues par le salarié indiquent que le conseil de discipline se serait prononcé pour le licenciement par trois voix, une voix pour un dernier avertissement avec mise à pied de cinq jours, une voix por un dernier avertissement avec mise à pied de deux jours, une voix pour un fait ne relevant pas du conseil

Par ailleurs la mise en œuvre de la clause de mobilité au cas d'espèce est parfaitement abusive, les dispositions de l'article 3.4 du RH0001 prévoit que les agents changeant de résidence d'office sont avisés de la nouvelle affectation au moins deux mois avant de la rejoindre, ce qui n'a pas été respecté en l'espèce. Sur le fond, il est constant que lorsque la mise en œuvre de la clause de mobilité porte atteinte à la vie personnelle et familiale du salarié, cette atteinte doit être justifié par la tâche à accomplir et être proportionnelle au but recherché. Ce qui n'est pas le cas dans la présente.

## Pour SNCF réseau:

Il est patent, que Monsieur FARGEAS Julien, a été recruté suite à son acceptation d'une clause de mobilité indiquant que le poste à pourvoir pourrait être situé dans la totalité de l'infra pôle Aquitaine. Sans cette acceptation, SNCF réseau n'aurait pas investi dans une formation dont le cout est de 55 000 € au bénéfice de Monsieur FARGEAS Julien.

Il s'agissait donc d'un véritable investissement, tant humains que financiers de la part de réseau SNCF dans ce recrutement.

Afin de formaliser pleinement cette future mobilité, le contrat de travail de Monsieur FARGEAS Julien comportait sa clause de mobilité. Ce que ne pouvait en aucun cas ignorer ce dernier.

Le 30 mai 2018 à l'issue de sa formation, un premier document lui a donc été adressé pour une affectation à Dax à compter du 1er juillet, document confirmé par un deuxième document le 19 juin 2018 confirmant son affectation. Devant les refus réitérés de Monsieur FARGEAS Julien, SNCF réseau n'a eu d'autres possibilités que d'enclencher la procédure disciplinaire conduisant à un licenciement en date du 9 novembre 2018.

## Sur le respect de la procédure disciplinaire :

Monsieur FARGEAS Julien, a été recruté à SNCF réseau, non au cadre permanent mais par le biais d'un contrat à durée indéterminée, ce faisant ils relèvent des dispositions du code du travail avec certaines particularités mentionnées au référentiel GRH02 54.

Selon cette procédure, une demande d'explication écrite est adressée à l'agent suspecté d'un fait fautif, si les explications fournies par l'agent ne sont pas suffisantes pour mettre un terme à la procédure disciplinaire, il est ensuite convoqué un entretien avec son directeur d'établissement.

Si le degré de sanction est supérieur à la mise à pied, l'avis d'un conseil de discipline est sollicité, ce n'est qu'après que l'autorité habilitée prend puis notifie à l'intéressé la sanction.

En l'espèce, Monsieur Fargeas estime que la directrice de la zone de production atlantique n'avait pas la possibilité de prononcer son licenciement, trois voix du conseil de discipline aurait voté contre cette mesure. Ce faisant, il déforme les faits et les différents textes applicables à sa situation.

Il est important d'insister sur le fait que la décision finale n'est pas du ressort du conseil de discipline mais

que le ou les avis rendus par cette instance permettent d'encadrer cette décision.

La garantie supplémentaire apportée aux agents de SNCF réseau par l'instauration d'un conseil de discipline réside dans le fait que l'autorité habilitée ne peut prononcer une sanction supérieure à la sanction la plus sévère proposée par le conseil de discipline. Néanmoins, si elle ne peut lui être supérieure, elle peut tout à fait être égal à la plus sévère des sanctions proposées

la réglementation du groupe public ferroviaire et donc très claire : l'autorité habilitée peut prendre comme

sanction la plus élevée, la sanction recueillant au moins 3 voix du conseil de discipline,

En l'espèce, trois voix se sont portées sur licenciement, une voix s'est portée sur un dernier avertissement avec mise à pied de cinq jours, une voix s'est portée sur un dernier avertissement et mise à pied de deux jours, une voix a considéré que les faits ne relevaient pas du conseil de discipline.

Dès lors que trois voix se sont portées sur licenciement, c'est cette sanction qui forme l'avis le plus sévère du

conseil de discipline.

À l'appui de sa réclamation, Monsieur FARGEAS Julien, indique que le conseil de discipline se serait prononcé pour ou contre son licenciement. Ce qui se révèle être faux, cette instance n'a pas été saisie pour se prononcer sur la pertinence d'un licenciement mais pour rendre un avis sur le degré de sanction opportun au regard des faits. En l'espèce quatre avis différent ont été rendu.

Compte tenu que licenciement a été validé par trois voix, il était donc devenu possible. Les interprétations par Monsieur FARGEAS Julien de l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 4 juillet 2018 et non seulement contraire à la lettre et l'esprit du statut et du RH 01 44, mais étant en plus inapplicable

Ce que n'a pas manqué de valider la cour d'appel de Lyon par arrêt du 25 janvier 2019 : « il résulte de ces textes que, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, l'avis le plus élevé du conseil de discipline, ne résulte pas nécessairement de l'avis émis par la majorité de ses membres, et qu'il peut également résulter d'un partage, des avis en deux parties de trois voix au mois, cette possibilité étend expressément prévue à l'article 10.7 du RH 01 44 ainsi que l'article6.11 du statut des relations collectives. Seloncet article10.7 en cas de partage des avis des membres du conseil de discipline en deux parties, le directeur derégion peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'avis le plus élevé émis par l'une ou l'autre de ces deux parties.

Sur le bien-fondé du licenciement notifié à Monsieur FARGEAS Julien:

ce dernier prétend que la clause de mobilité serait abusive.

La Cour de cassation estime que le changement de lieu de travail du salarié constitue en principe une modification du contrat de travail sauf : si le transfert de travail est opéré au sein d'un même secteur géographique (Cour de cassation sociale du 29 octobre 2014 numéro 13-21 192), est considéré comme même secteur géographique la mutation d'un site proche ou facilement accessible transport en commun (23 mai 2013, numéro 12-15 461, et 10 avril 2013, numéro 11-26082,) en présence d'une clause de mobilité (10 décembre 2014 numéro 13-23 790).

Dès lors que la clause de mobilité a été mise en avant dans l'intérêt de l'entreprise, le refus du salarié de rejoindre sa nouvelle affectation constitue un caractère fautif et peut être sanctionné par un licenciement. (Cour de cassation 24 janvier 2018 numéro 16-25, 747).

Dans son dossier de présélection Monsieur FARGEAS Julien, a été interrogé sur sa mobilité et a indiqué choix de mobilité région « Sud Aquitaine ».

Dans le document intitulé « cursus des ATT Ts, mes engagement » comprenant un paragraphe mobilité dont les termes sont les suivants : « j'ai pris connaissance, au cours du recrutement qu'il est possible que la localisation du poste de technicien opérationnel soit différente de celle où a été réalisée la formation. » Monsieur FARGEAS Julien a signé ce document contractuel le 3 juillet 2017.

Le plan d'encadrement de l'année 2018, mettez en exergue que seules deux postes de technicien opérationnel spécialité électrique devaient se libérer sur l'établissement, le poste tenu par Monsieur Beaucourt à Dax, départ prévu en juin et celui tenu par Monsieur Fleury, départ prévu en septembre également à Dax. Il ne fait nul doute que la mise en œuvre de la clause de mobilité était parfaitement justifiée.

En ce qui concerne le délai de deux mois invoqués par Monsieur FARGEAS Julien, il concerne des agents du cadre permanent et que la mutation à lieu dans le cas d'un changement de région d'office. En l'espèce Monsieur FARGEAS Julien, ne remplit aucun de ces critères.

#### Motifs et décision :

Le conseil de prud'hommes de Bordeaux, section commerce relève que :

Monsieur FARGEAS Julien demande la condamnation de SNCF réseau pour licenciement sans cause réelle

Cette demande étant basée sur les irrégularités commises par réseau SNCF dans l'accomplissement des procédures liées au conseil de discipline, ainsi qu'une clause abusive de mobilité.

# Sur le non-respect de la procédure disciplinaire :

Celle-ci étant encadrée par le code du travail, et des particularités mentionnées dans le référentiel GRH 02 54 l'argumentation de Monsieur FARGEAS Julien repose sur le fait que seuls trois participants sur six à la commission disciplinaire se sont prononcés sur le licenciement.

En l'espèce les procédures mises en place par les partenaires sociaux au sein de réseau SNCF portant sur la commission de discipline indique que la sanction la plus sévère peut être appliquée par le directeur d'établissement à la majorité des voix, dans le cas présent trois voix s'étant prononcée pour le licenciement, aucune contre le licenciement, c'est à bon droit que la SNCF a procédé au licenciement pour cause réelle et sérieuse de Monsieur FARGEAS Julien.

En conséquence, le conseil déboutera Monsieur FARGEAS Julien de sa demande de non respect de la procédure disciplinaire.

## Sur la clause de mobilité abusive :

Monsieur FARGEAS Julien considère que cette clause de mobilité ne peut en aucun cas s'appliquer compte tenu de sa situation familiale.

La Cour de cassation, par ses différents arrêts du 29 octobre 2014, du 23 mai 2013, du 10 avril 2013, et surtout du 10 décembre 2014 précise que dès lors que le contrat de travail comporte une clause de mobilité, dans un secteur géographique proche et facilement accessible, le refus du salarié constitue une faute sanctionnable par licenciement.

Par ailleurs, le recrutement de Monsieur FARGEAS Julien, était conditionné à cette mobilité, ce que ne pouvait ignorer ce dernier en signant son dossier de prè-sélection, ainsi que document « cursus des ATT » comportant le paragraphe portant sur la mobilité, document contresigné par le demandeur et qu'il ne pouvait en aucun cas ignorer.

C'est donc de manière abusive que Monsieur FARGEAS Julien conteste cette clause de mobilité.

En conséquence le conseil constate la validité de la clause de mobilité du contrat de travail de Monsieur FARGEAS Julien, et son non-respect dans toutes les démarches entreprises par ce dernier.

Sur la demande de dommages et intérêts formulés par réseau SNCF pour manquement à l'obligation de lovauté:

L'article L 1222-1 indique « le contrat de travail est exécutée de bonne foi ».

En l'espèce, pour démontrer que Monsieur FARGEAS Julien n'aurait pas exécuté son contrat de travail de bonne foi, réseau SNCF ne produit aucun élément portant sur le travail effectué par Monsieur FARGEAS Julien hormis son refus de prendre son poste à Dax, ce qui n'est pas constitutif d'un acte de déloyauté.

En conséquence le conseil, déboutera réseau SNCF sa demande de dommages et intérêts.

#### PAR CES MOTIFS:

Le conseil des prud'hommes de Bordeaux, section commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement et en premier ressort, par mise à disposition au greffe en vertu de l'article 453 du code de procédure civile,

Déboute Monsieur FARGEAS Julien de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux dépens.

Déboute réseau SNCF de l'ensemble de ses demandes.

Le Greffier

Page 5



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront également requis ;

En foi de quoi, ladite décision a été signée par le Président et le Greffier ;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le

26(el/2020

P/Le Greffier,

